

Document examiné par le Comité de concertation permanent lors de sa réunion du 25 juin 2024, adopté par procédure écrite le 13 septembre 2024 et publié par le département HR.

RÈGLEMENT DU FONDS D'ENTRAIDE DU PERSONNEL DU CERN

Edition révisée : 13 septembre 2024

Table des matières

1.	BUT	2
2.	BÉNÉFICIAIRES.....	2
3.	GESTION	2
4.	RESSOURCES.....	2
5.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	3
6.	PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	3
7.	MANDAT DE LA COMMISSION	3
8.	FONCTIONNEMENT	3
9.	COMMUNICATION	4
10.	INTERPRÉTATION ET MODIFICATION.....	5

PRÉAMBULE

La Direction et l'Association du personnel du CERN reconnaissent le besoin de venir en aide à celles et ceux qui rencontrent des difficultés financières non prévisibles. C'est pourquoi a été établi le Fonds d'entraide, dans un esprit de solidarité et de soutien mutuel.

1. BUT

Le Fonds d'entraide du personnel du CERN (ci-après « Fonds d'entraide ») a pour but de venir en aide financièrement aux personnes rencontrant des difficultés financières non prévisibles.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1 Ne peuvent bénéficier du Fonds d'entraide que les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- les membres du personnel du CERN et les membres de leur famille à charge ;
- les anciens membres du personnel du CERN bénéficiaires de la Caisse de pensions, et les membres de leur famille à charge ;
- les anciens membres du personnel du CERN et les membres de leur famille à charge, à condition que la demande soit faite dans les 12 mois suivant la fin du contrat d'emploi ou d'association avec l'Organisation.

2.2 Les membres de la Commission ne peuvent prétendre à aucune aide pendant toute la durée de leur mandat, et cette exclusion est applicable aux membres de leur famille.

3. GESTION

3.1. Le Fonds d'entraide est géré de façon autonome par une Commission.

3.2. La Commission présente chaque année au Comité de concertation permanent (ci-après « CCP ») :

- 3.2.1. un rapport de gestion ;
- 3.2.2. un bilan financier approuvé par les vérificateurs aux comptes de l'Association du personnel ;
- 3.2.3. un budget prévisionnel.

3.3. Le président, le vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint font enregistrer leur signature sur le compte du Fonds d'entraide. Pour tout paiement, deux signatures sont nécessaires.

4. RESSOURCES

4.1. Les ressources du Fonds d'entraide, collectées sur appel de la Commission, sont constituées par des contributions de la part :

- 4.1.1. de la Direction du CERN ;
- 4.1.2. de l'Association du personnel.

- 4.2. De plus, la Commission peut recevoir :
 - 4.2.1. d'autres contributions ;
 - 4.2.2. des dons en espèces.
- 4.3. Lorsque le montant des avoirs disponibles du Fonds d'entraide devient inférieur à 5 000 CHF (cinq mille francs suisses), la Commission demande, sur justification, à l'Association du personnel et à la Direction du CERN une contribution supplémentaire.

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION

- 5.1. La Commission est composée de six (6) membres nommés.
- 5.2. Le mandat de chaque membre est de deux ans, sans limitation dans le nombre de mandats.
- 5.3. Les membres comprennent :
 - 5.3.1. quatre (4) membres nommés conjointement par le CCP, choisis parmi les membres du personnel employés ;
 - 5.3.2. un (1) membre nommé par le Comité consultatif des utilisateurs du CERN (« ACCU »), choisi parmi les membres du personnel associés « utilisateurs » ;
 - 5.3.3. un (1) membre nommé par le Groupement des anciens du CERN (« GAC-EPA »), choisi parmi les anciens membres du personnel du CERN bénéficiaires de la Caisse de pensions.
- 5.4. Un membre qui n'est pas en mesure de terminer son mandat doit en faire part à la Commission. Le président informe alors l'organe compétent, lequel, en principe dans un délai d'un mois, nomme un nouveau membre.
- 5.5. Tout membre perdant sa qualité de membre du personnel et devenant bénéficiaire de la Caisse de pensions du CERN peut poursuivre ses activités au sein de la Commission jusqu'au terme de son mandat.

6. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres de la Commission se conforment à la politique du CERN en matière de conflit d'intérêts.

7. MANDAT DE LA COMMISSION

- 7.1. Lors de sa première séance, la Commission désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint.
- 7.2. Le mandat de la Commission ainsi formée a une durée de deux ans.
- 7.3. La liste des membres, avec indication de leur fonction, est publiée dans le *Bulletin* du CERN et envoyée pour information aux organes intéressés, dont le Service des affaires sociales, l'Association du personnel, l'ACCU, le CCP et le GAC-EPA.

8. FONCTIONNEMENT

- 8.1. La Commission reçoit les demandes ou propositions d'aide de la part :
 - 8.1.1. des personnes souhaitant bénéficier d'une aide ;
 - 8.1.2. du Service des affaires sociales du CERN ;
 - 8.1.3. de toute autre personne.
- 8.2. Avant l'examen d'une demande, la Commission vérifie si le destinataire de l'aide appartient à l'une des catégories définies à l'article 2.
- 8.3. La Commission peut inviter aux réunions, à titre consultatif, des représentants du Service des affaires sociales, ainsi que toute personne dont la présence lui semble utile.
- 8.4. La participation des membres de la Commission peut se faire soit en présentiel soit à distance.
- 8.5. Toutes les demandes ou propositions d'aide sont traitées de manière confidentielle. Cette obligation s'impose également aux personnes consultées.
- 8.6. Tout membre de la Commission qui aurait manqué au devoir de confidentialité pendant son mandat sera immédiatement exclu de la Commission et porté démissionnaire sans faculté de nomination.
- 8.7. La Commission examine toutes les demandes ou propositions d'aide dans les délais les plus brefs. Le quorum des séances est de cinq membres.
- 8.8. En règle générale, la Commission demande au Service des affaires sociales un rapport sur la situation connue de la personne dont le cas lui est soumis. Elle peut, en outre, consulter toute personne ou tout organisme dont l'avis lui paraît utile.
- 8.9. L'octroi d'une aide doit être approuvé à la majorité des membres présents en séance, et au moins par trois voix. En cas d'égalité de vote, le point de vue le plus favorable pour le bénéficiaire sera retenu.
- 8.10. La Commission dispose du pouvoir discrétionnaire de décider de la suite à donner à chaque cas (don, prêt, conseil, ajournement ou refus). Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles, il n'y a pas lieu d'octroyer un don ou un prêt pour compenser l'absence ou l'insuffisance d'une couverture de protection sociale requise au titre de l'article S IV 2.05 du Règlement du personnel. La Commission n'est pas tenue de justifier ses décisions.
- 8.11. Les comptes rendus des séances doivent inclure les motifs de chaque décision.
- 8.12. La diffusion des comptes rendus des séances est limitée aux membres de la Commission.
- 8.13. Les décisions de la Commission sont sans appel. Cependant, tout cas ayant déjà fait l'objet d'une décision de la Commission pourra être réexaminé si des éléments nouveaux apparaissent.
- 8.14. Tout membre du personnel bénéficiaire d'un prêt et quittant le CERN alors que sa dette n'est pas encore éteinte doit prendre contact avec la Commission, qui jugera de la suite à donner à son cas.
- 8.15. Si le bénéficiaire manque à ses engagements envers le Fonds d'entraide, la Commission est libérée de l'obligation de confidentialité dans la mesure utile à la sauvegarde des intérêts du Fonds d'entraide.

9. COMMUNICATION

- 9.1. L'Association du personnel et le Service des affaires sociales sont chargés de faire connaître l'existence du Fonds d'entraide à tout nouveau membre du personnel du CERN. De plus, ils communiquent le présent règlement à tout membre du personnel qui en fait la demande.

10. INTERPRÉTATION ET MODIFICATION

- 10.1. La Commission saisit le CCP de toute question relative à l'interprétation du présent règlement.
- 10.2. Toute proposition de modification du présent règlement ne peut être décidée que par une assemblée composée d'au moins trois membres de la Commission, dont le président en fonction, et n'entre en vigueur qu'après l'approbation du CCP.
